



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le périodique communal "Wolu Mag" est rédigé principalement en français.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL vous avez, par lettre du 27 janvier 2012, répondu ce qui suit en faisant référence au numéro de décembre 2011, joint en annexe.

- ❑ Le périodique n'est pas édité par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, mais par l'asbl "Wolugraphic".
- ❑ Les articles du bourgmestre sont rédigés en trois langues (N-F-Angl).
- ❑ Le dossier du mois (p. 6-11), les communications communales les plus importantes, ainsi que toutes les communications de nature purement administrative, sont rédigés en néerlandais et en français.
- ❑ Les mandataires peuvent s'exprimer dans la langue de leur choix lorsqu'un espace d'écriture est mis à leur disposition.
- ❑ Chaque communauté communique, dans sa langue, l'information qui intéresse ses lecteurs.

*
* *

Dans ses avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999 et 33.062/II/PN du 3 mai 2001, la CPCL a estimé que la commune ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

Elle a rappelé en outre qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*
* *

La CPCL constate que le périodique de décembre 2001 n'est pas rédigé de manière entièrement conforme à sa jurisprudence et à la législation linguistique en matière administrative. Les violations suivantes peuvent être constatées.

- Les pages 13, 15 et 17 (rubrique "Près de chez vous"), à l'exception de quelques petites mentions, sont établies exclusivement en français, alors qu'elles contiennent des articles intéressant les habitants aussi bien néerlandophones que francophones de la commune (références aux services communaux et numéros de téléphone) et, partant, sont à considérer comme des avis et communications au public.
- Les pages 28 et 29 (rubrique "WSP en un regard"), à l'exception de 4 événements mentionnés uniquement en néerlandais, sont établies exclusivement en français.
- Les pages 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41 (rubrique "Wolurama") sont établies exclusivement en français.
- La page 51 (rubrique "Ils ont fêté") est établie exclusivement en français.
- Les pages 53, 55, 57, 59, 61, 63, 67, 69, 71, 73, 75 et 77 (articles des échevins et conseillers communaux) sont établies exclusivement en français.
- La page 65 (article de l'échevine Carla Dejonghe) est établie exclusivement en néerlandais.

*

* *

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Charles Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]